

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMEA**

**RG 02/0261**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Madame Dominique LE TAILLANTER, Président

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Monsieur Michel BARTHE, assesseur,  
Monsieur André-Albert GREMONT, assesseur,  
Monsieur René GIROLD, assesseur,  
Monsieur Henri WRIGHT, assesseur

Madame Corinne LEROUX, greffier

JUGEMENT DU 19 MARS 2004

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X, né à NOUMEA, de nationalité française, demeurant sur la Commune de PAITA, élisant domicile en la Société d'Avocats JURISCAL, ayant son siège à NOUMEA,

comparant par la SELARL JURISCAL, avocats au barreau de NOUMEA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- La Société NOUVELLE PERFECTA, SARL, dont le siège social est sis à NOUMEA, prise en la personne de ses représentants légaux en exercice,

comparante par la SELARL Assistance Conseil d'Entreprises "A.C.E.", avocats au barreau de NOUMEA,

d'autre part,

PROCÉDURE :

- Date de la réception de la demande : 20 décembre 2002,

- Débats à l'audience de Jugement du 19 décembre 2003,

Après en avoir délibéré avec les assesseurs ci-dessus désignés, Madame Dominique LE TAILLANTER, Président, assistée de Madame Corinne LEROUX, Greffier a rendu le JUGEMENT CONTRADICTOIRE à l'audience publique du 19 MARS 2004;

#### FAITS, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Selon requête enregistrée le 20 décembre 2002, modifiée et complétée par conclusions postérieures, M. X a fait convoquer devant ce Tribunal la société NOUVELLE PERFECTA aux fins de voir dire nul son licenciement, ou subsidiairement abusif, et obtenir le paiement des sommes suivantes :

|                               |                 |
|-------------------------------|-----------------|
| - dommages-intérêts :         | 5 000 000 F.CFP |
| - préavis :                   | 100 000 F.CFP   |
| - indemnité de licenciement : | 50 000 F.CFP    |
| - frais irrépétibles :        | 120 000 F.CFP   |

Il expose avoir été engagé en janvier 1996 en qualité d'aide boulanger par la société NOUVELLE PERFECTA.

Par lettre du 9 mars 2000, son licenciement lui a été signifié pour faute lourde au motif de sa participation à un mouvement de grève débuté en janvier 2000 en raison du licenciement abusif dont un autre salarié avait fait l'objet.

Il considère en réalité avoir été licencié en raison de son appartenance syndicale, l'employeur n'ayant jamais admis la création d'une section syndicale au sein de l'entreprise, ce qui entraîne sa nullité.

Selon lui, la lettre de licenciement est insuffisamment motivée, puisqu'elle reste très imprécise sur les faits auxquels il aurait personnellement participé, aucune faute intentionnelle n'a été commise par lui.

Au surplus, elle n'a pas été notifiée dans les formes légales, rendant le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse.

Estimant que le mouvement de grève avait pour objectif de soutenir des revendications professionnelles, il considère qu'il n'était pas illicite.

La société NOUVELLE PERFECTA indique qu'un de ses salariés avait été licencié en raison d'une faute grave commise dans l'exécution de sa mission, mesure qui a provoqué un mouvement de grève de certains de ses collègues parmi lesquels figurait le demandeur.

Dans le cadre de ce mouvement, des piquets de grève ont été dressés pendant de nombreuses semaines, bloquant totalement les accès à la société.

Il résulte des pièces versées que le demandeur a participé activement à ces piquets qu'il n'a pas quittés, malgré l'ordonnance d'expulsion rendue le 27 janvier 2000.

Par ailleurs, la grève elle-même était illicite, le but poursuivi ne portant pas sur des revendications syndicales, mais sur la réintégration d'un salarié licencié pour faute grave.

Le blocage de l'entreprise pendant plusieurs mois l'a mise en péril et l'a totalement désorganisée.

Elle sollicite le versement d'une somme de 135 000 F.CFP au titre des frais irrépétibles.

#### DISCUSSION,

La grève se définit comme une cessation collective et concertée du travail, dans le but de faire aboutir des revendications d'ordre professionnel ;

La grève de solidarité, qui n'a pour seul objet que de s'opposer à un licenciement individuel, prononcé pour un motif personnel, ne constitue pas un mouvement licite si le demandeur ne rapporte pas la preuve que son arrêt de travail était en rapport avec un intérêt collectif professionnel;

Par ailleurs, l'exercice du droit de grève ne doit pas dégénérer en abus, caractérisé notamment par la commission d'actes illicites ;

De tels actes, commis personnellement et activement, par les salariés constituent une faute lourde pouvant justifier un licenciement ;

Enfin, le droit de grève n'emporte pas celui de disposer arbitrairement des lieux de travail et l'entrave à la liberté du travail constitue incontestablement un acte illicite caractérisant un usage abusif de ce droit ;

Un piquet de grève qui entrave la liberté du travail et entraîne la désorganisation de l'entreprise constitue cet acte illicite ;

La lettre de licenciement du 9 mars 2000 reproche à M. X sa participation à un mouvement illicite qui paralyse la société PERFECTA, et qui a entraîné la fermeture totale ou partielle de la société, l'interdiction du libre accès aux locaux, nuisant ainsi à son image et la désorganisant au point de la mettre en péril, faits constatés par Ordonnance de référé du 27 janvier 2000 ayant prononcé son expulsion;

Cette lettre est suffisamment motivée en ce qu'elle indique clairement les actes, jugés illicites par l'employeur, auxquels le demandeur aurait participé : fermeture de l'entreprise, interdiction d'y accéder faite tant aux autres salariés, qu'aux clients et fournisseurs ;

Il appartient désormais au Tribunal de vérifier la réalité des faits invoqués ;

Si la lettre du 9 mars 2000, n'a pas été adressée au demandeur en recommandé avec accusé de réception, il convient d'observer que ce moyen de transmission ne constitue qu'un mode de preuve de la délivrance de la lettre de licenciement et que tout autre moyen permettant de retenir avec certitude que le salarié a bien eu connaissance de cette lettre est admissible (remise en main propre, remise par huissier) ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites que la lettre du 9 mars 2000 a été remise au demandeur par huissier le jour même, de sorte qu'il sera retenu qu'elle a été régulièrement notifiée ;

Il résulte des éléments du dossier, non contestés, que M. X a participé à un mouvement à compter du 19 janvier 2000 ayant paralysé l'activité de la société PERFECTA, dont l'objectif était la réintégration d'un salarié de cette entreprise licencié pour faute grave ;

Il s'agit à l'évidence d'un mouvement de solidarité, initié dans l'intérêt d'un salarié, totalement étranger à des revendications d'ordre professionnel ;

En effet, M. X ne rapporte nullement la preuve que ce mouvement ait un quelconque rapport avec l'intérêt collectif de la profession, alors que tout au contraire, il apparaît à la lecture d'un courrier du SOENC Commerce, en date du 24 janvier 2000, que ce syndicat réclame la réintégration du salarié licencié, demande maintenue dans un autre courrier du 28 janvier, éléments confirmés par les constats d'huissier qui ont noté la présence sur les lieux de banderoles indiquant : "GRÈVE USOENC ILLIMITÉE LICENCIEMENT ABUSIF", "LICENCIEMENT ABUSIF", "GRÈVE USOENC COMMERCE" ;

Ainsi, ce mouvement ne saurait être qualifié de grève, mais de mouvement illicite ;

Par ailleurs, et de façon surabondante, il sera indiqué qu'il résulte des nombreux constats d'huissier, des attestations et de l'Ordonnance de référé du 27 janvier 2000 versés aux débats, que M. X a participé personnellement et activement aux différents blocages de la société PERFECTA qui se sont produits à compter du 19 janvier 2000 et ce pendant plusieurs semaines, à l'occasion desquels ses locaux étaient inaccessibles tant pour le personnel non gréviste, que pour les clients de la société ;

En effet, M. X a été reconnu sur ce piquet de grève par les différents témoins et l'huissier qui ont constaté qu'il s'est physiquement interposé pour interdire l'accès aux locaux ;

Ainsi, la participation à un mouvement illicite et au piquet de grève également illicite, constitue une faute lourde justifiant la mesure, le demandeur ne rapportant pas la preuve que son licenciement aurait été prononcé en raison de son appartenance syndicale ;

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la défenderesse les frais irrépétibles dont elle a pu faire l'avance, une somme de 50 000 F.CFP lui sera accordée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

DIT que M. X a fait l'objet d'un licenciement fondé sur une faute lourde ;

LE DÉBOUTE de toutes ses demandes ;

LE CONDAMNE à payer à la société NOUVELLE PERFECTA une somme de CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS CFP au titre des frais irrépétibles ;

LE CONDAMNE aux entiers dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience de ce jour ;

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,